

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique relative à :

VOIRIE COMMUNALE, Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux,

- Bordant les parcelles cadastrées section A n° 757, 762, 763, 761, 759 et 758 (*La Bellenais*),
- Bordant les parcelles cadastrées section B n° 388, 387, 393, 397, 398, 382, 1041, 386, 385 et 1044 (*Le Rocher Mazier*),
- Bordant les parcelles cadastrées section A n° 756, 748, 762 et 757 (*La Bellenais*),
- Bordant les parcelles cadastrées section A n° 755, 410, 411 et 1039 (*La Bellenais*),
- Bordant les parcelles cadastrées section B n° 966, 367, 366 et 968 (*Pierre Fendue*).

Du : mercredi 14 mars 2018, au : mercredi 4 avril 2018.

Commissaire enquêteur :

Autorité désignant le CE :
Maire de Trémeheuc,
Autorité organisant l'enquête :
Mairie de Trémeheuc.

Franck HELLEBOID,
KerMen,
4. La Moignerie

35 120 LA BOUSSAC

SOMMAIRE

1. Conclusions du commissaire enquêteur

- | | | |
|--------|--|----------|
| 1.1. | Rappel de l'objet de l'E.P. | p. 3 |
| 1.2. | Analyse du dossier | |
| | introduction | p. 3 à 5 |
| 1.2.1. | Information des administrés sur le projet | p. 5 |
| 1.2.2. | Conditions de déroulement de l'E.P | p. 5 |
| 1.2.3. | Impacts prévisibles | p. 5-6 |
| 1.2.4. | Impact sur les tiers | p. 6 |
| 1.2.5. | Prise en compte des observations recueillies | p. 7 |
| 1.3. | Point de vue du commissaire enquêteur | p. 7 |
| 1.3.1. | Equilibre entre la préservation du droit des particuliers et la prise en compte de l'intérêt général | p. 7 |
| 1.3.2. | Prise en compte de la nécessité de concertation et de participation des citoyens aux décisions de l'administration | p. 7 |
| 1.3.3. | Synthèse des éléments amenant le commissaire enquêteur à formuler un avis personnel, sur le dossier soumis à l'enquête | p. 8 |

2. Avis final du commissaire enquêteur

P. 8-9

1. Conclusions du commissaire enquêteur

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique

La demande d'enquête porte sur le « projet d'aliénation de parties des chemins ruraux bordant les parcelles cadastrées section A n° 757, 762, 763, 761, 759 et 758 (La Bellenais), bordant les parcelles cadastrées section B n° 388, 387, 393, 397, 398, 382, 1041, 386, 385 et 1044 (Le Rocher Mazier), bordant les parcelles cadastrées section A n° 756, 748, 762 et 757 (La Bellenais), bordant les parcelles cadastrées section A n° 755, 410, 411 et 1039 (La Bellenais), bordant les parcelles cadastrées section B n° 966, 367, 366 et 968 (Pierre Fendue).», telle que précisée par l'arrêté du maire de Trémeheuc en date du 20/02/2018. A l'issue de l'EP, le conseil municipal se prononcera sur ces projets.

1.2. Analyse du dossier

Suite à l'enquête publique arrêtée par Monsieur le maire de Trémeheuc, en date du 20/02/2018 portant, notamment dans le cadre de :

- Code de la propriété des personnes publiques (CGPPP),
- du code civil (Articles 2229 à 2262, notamment),
- code rural (Articles L 161-1 à 161-11 et D 161-25 et suivants, notamment),
- code de la voirie routière (Articles R 141-1 et suivants, notamment).
- Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'information et à la participation des citoyens,

sur « **cinq projets d'aliénation de portions de chemins ruraux** », le commissaire enquêteur en vue de formuler son avis sur le dossier, a pris en considération les aspects suivants :

- information des administrés concernés sur le projet,
- conditions de déroulement de l'enquête publique,
- impact des projets sur les administrés, et autres impacts prévisibles,
- effectivité et non contestation du caractère de délaissé.

Il s'est agi notamment, de comprendre quel est l'objet de l'enquête arrêté par la commune (*quelle est in fine la décision à prendre, qui la prend ?*) ; quels sont les projets ; quelles procédures ont été suivies, **en portant une attention particulière aux points ci-avant rappelés**. Il a été tenté de favoriser la participation et de recueillir le plus largement possible, les avis de la population communale (*par l'étalement des permanences, en veillant à une diffusion satisfaisante de l'information quant à l'EP, notamment*).

Le dossier technique établi par le maître d'ouvrage, constitue le principal support de l'enquête publique. Ce dossier est composé de six catégories de documents :

- Un sous dossier par projet, composé de six fiches (*un plan de situation, un plan de masse, une notice explicative, la délibération du CM autorisant l'acquisition, la délibération du CM fixant le prix de cession du terrain, l'arrêté prescrivant l'EP*), 5 x 7 pages,

On notera comme particulièrement satisfaisant, que chacun de ces sous-dossiers se décline en six fiches permettant d'**identifier clairement quelle est la demande et qui la porte** ; que ces notes de présentation intègrent des plans de masse et de situation, une **localisation précise**, et qu'il n'y a donc pas de doute sur ce qui est envisagé, que les documents permettent de situer les projets dans leur environnement. La justification de ces projets est explicitée.

Ces dossiers sont faciles d'accès, clairs et concis. De ce point de vue, ils correspondent tout à fait à l'exigence de pédagogie dont doivent faire preuve les porteurs de projet, qui s'adressent non seulement à des spécialistes du domaine ; mais aussi et surtout (*dans le cadre d'une enquête publique*), à des citoyens non spécialistes concernés par les décisions à intervenir.

- arrêté du maire, 2 pages,

On notera que dans un arrêté unique en date du 20/02/2018, M. le maire de Trémeheuc a désigné le CE et prescrit l'ouverture d'une EP, dont il a précisé les modalités.

- certificat d'affichage du maire, 1 page,

On notera que le certificat a été établi au dernier jour de l'enquête ; en outre les affichages à la porte de la mairie et sur les lieux des projets (A2 fond jaune) ont été **maintenus pendant toute la durée de l'enquête.**

- insertions presse certifiées par le CE, 2 pages,

On notera comme particulièrement satisfaisant, qu'au-delà de l'insertion d'un avis dans la presse légale, **la mairie ait réalisé une large communication** ; notamment en insérant les pièces du dossier sur le site internet de la commune.

- tableau récapitulatif des riverains concernés, 1 page,
- notifications individuelles aux riverains, 18 pages,

On notera que **le recensement des riverains a été réalisé de façon très consciencieuse**, que les récépissés correspondants sont versés au dossier.

Durant les permanences assurées par le commissaire, aucune visite n'a été enregistrée, aucun courriel, ni aucun courrier ne m'a été communiqué.

Aucune proposition ou remarque de portée générale n'a été recueillie quant aux projets envisagés par la commune.

En tout état de cause, on notera que : ce dossier n'a pas rencontré la curiosité du public, et qu'**il ne semble pas non plus, susciter de protestations.**

Les personnes morales parfois présentes dans ce type d'enquête (*associations de riverains, sociétés de préservation de l'environnement...*), ne se sont pas manifestées.

Il s'agit donc, de mon point de vue personnel, d'un dossier qui porte :

- cinq projets de cession de chemins ruraux, au bénéfice de particuliers riverains en ayant fait la demande ; apparaissant compatibles avec les programmes dans lesquels ils sont susceptibles de s'inscrire, et ne contrevenant pas aux principes et aux règles ad-hoc.

1.2.1. Information des administrés sur le projet

Alors que la dimension pédagogique du dossier présenté est en elle-même très satisfaisante (*dossier à la fois accessible, bien présenté, explicatif et d'un volume adapté - ce type de dossier s'adressant à la fois à des initiés maîtrisant le sujet, dans le cadre de la procédure, mais aussi au public, dont une grande majorité de citoyens peu au fait de ces questions*) ; les dispositions quant à l'information et la communication sur ce projet ont fait l'objet d'une mise en œuvre au-delà des seules obligations légales ou règlementaires, ce dossier a fait l'objet d'une communication transparente pour les intéressés, dans des conditions satisfaisantes.

On soulignera que, **de mon point de vue personnel**, la non-participation de la population à l'enquête publique, ne peut pas être imputée à la collectivité. Celle-ci a effectivement mis en œuvre l'information permettant aux citoyens qui l'auraient souhaité de se manifester tant individuellement que collectivement. On peut dès lors l'analyser comme l'expression d'un assentiment passif, ou à tout le moins à une absence d'opposition et/ou de protestation quant aux projets.

Enfin, on peut généralement constater lorsque des nuisances sont avérées, et/ou que les contraintes nouvelles imposées aux administrés sont importantes, une présence forte aux permanences lors des EP, des sollicitations sous diverses formes du CE, voire une mobilisation citoyenne, parfois organisée (*associations de riverains, syndicats, mouvements environnementaux...*). Force est de constater que tel n'est pas le cas...

1.2.2. Conditions de déroulement de l'enquête publique

Ces conditions ont été particulièrement bonnes : concertation préalable à l'enquête efficace*, coopération opérationnelle pendant l'EP, elle-même.

**l'agent communal en charge du dossier a établi et tenu un rétro-planning efficace des opérations. Cet outil s'avère particulièrement utile pour organiser et conduire des enquêtes publiques.*

1.2.3. Impacts prévisibles

Sachant que **tout projet a un impact**, la cession envisagée des cinq portions soumise à l'EP, me semble néanmoins présenter un impact prévisible très limité :

- L'ensemble des cinq portions de chemin visité, apparaît visiblement comme n'étant plus utilisé pour le passage. Au surplus, **chacune de ces portions de chemin est dépourvue d'intérêt quant à la desserte d'un lieu**

public ou d'un équipement. Leur cession n'est pas susceptible de créer d'enclave.

On notera néanmoins que l'un de ces chemins présente une forme de rachine (*chemin creux bordé d'arbres*), et que de ce fait, **il peut jouer un rôle notable dans la gestion des eaux pluviales** localement. On recommandera donc de stipuler sous une forme formelle et adaptée, à l'acquéreur concerné, une obligation d'entretien et de maintien en l'état.

Enfin, **de mon point de vue personnel**, on peut considérer que la cession de ces portions de chemin, puisque leur délaisse n'est pas contesté, et qu'elles ne recouvrent pas d'intérêt quant à l'usage collectif qui pourrait en être fait par tout ou partie de la population, rencontre l'intérêt de la commune et relève d'une mesure de bonne administration.

On notera que **la propriété entraîne responsabilité, charges et devoirs**. Les communes rurales, portent généralement un linéaire de voies et de chemins important au regard des coûts d'entretien qu'il engendre, dans le cadre de budgets très contraints.

1.2.4. Impact sur les riverains & les autres tiers concernés

La visite sur chacun des cinq sites, m'a permis de constater que les aménagements qui pourraient être réalisés sur les portions de chemin susceptibles d'être cédées, n'apparaissent pas susceptibles d'entraîner ni nuisances nouvelles, ni modifications substantielle de l'état des lieux.

On notera néanmoins, que deux des chemins visités étaient encombrés dans des conditions anormales et susceptibles de nuire à leur **présomption d'affectation à l'usage du public**, telle que spécifiée à l'article L 161-2 du Code rural.

On recommandera donc une attention particulière quant aux chemins qui restent dans le giron communal, et doivent donc rester accessibles au public en l'absence de délaisse manifeste ou d'aménagement visant à en modifier la destination.

De mon point de vue personnel, les tiers résidents dans la périphérie du projet ne sont pas (*ou très faiblement*) impactés.

Enfin, on peut généralement constater lorsque des contraintes nouvelles sont avérées et/ou importantes, une présence forte aux permanences lors des EP, des sollicitations sous diverses formes du CE, voire une mobilisation citoyenne, parfois organisée (*associations de riverains, syndicats, mouvements environnementaux...*). Force est de constater que tel n'est pas le cas...

1.2.5. Prise en compte des observations recueillies

Suite au PV que je lui ai adressé en fin d'enquête, le maire m'a indiqué :

- qu'aucune des portions de voies faisant objet de l'enquête, n'est concernée par un itinéraire du plan départemental de promenade et de randonnée (PDIPR),
- ce qu'il en est de l'utilisation de chacun des deux chemins encombrés par leur riverain,
- ce qu'il en est de la protection d'un chemin présentant une configuration de rabine.

Je prends acte des réponses du maitre d'ouvrage, et l'invite à se reporter aux recommandations et observations formulées aux paragraphes 1.2.3 et 1.2.4.

1.3. Point de vue du commissaire enquêteur

1.3.1. Equilibre entre la préservation du droit des particuliers et la prise en compte de l'intérêt général

Au regard du dossier présenté, et de ce que j'ai constaté sur place, les tiers résidents dans la périphérie des projets ne sont pas *(ou très faiblement)* impactés. Ces projets ne semblent pas devoir impacter d'autres tiers ; tandis que l'intérêt général est pris en compte par la constatation d'un délaissé apparent* et non contesté. **De mon point de vue personnel, répondre favorablement aux demandes de cession déposées relève d'une mesure de bonne administration ; de ce point de vue, le projet est équilibré dans ce domaine.**

* bien que les aménagements « sauvages » de deux des cinq chemins rendent difficile d'apprécier si ce délaissé est naturel ou la conséquence d'une obstruction à l'usage public, et que de tels états de fait ne doivent ni être encouragés, ni tolérés.

1.3.2. Prise en compte de la nécessité de concertation et de participation des citoyens aux décisions de l'administration

Au regard du dossier présenté et de ce que j'ai pu constater pendant l'enquête publique la concertation peut être qualifiée de très satisfaisante. En effet, ce dossier a fait l'objet d'une publicité importante et d'une communication transparente pour les demandeurs, dans des conditions très satisfaisantes. On notera par ailleurs, comme particulièrement satisfaisant que la mairie de Trémeheuc ait décidé de l'organisation d'une EP, ait mis en ligne sur le site de la commune les éléments du dossier.

1.3.3. Synthèse des éléments amenant le commissaire enquêteur à formuler un avis personnel, sur le dossier soumis à l'enquête

Les considérations qui m'ont amenées *(au vu de ce que j'ai constaté et de mon appréciation personnelle sur les divers aspects ci-avant développés)*, à formuler l'avis ci-après, peuvent être synthétisées de la façon suivante :

- le dossier présenté à l'enquête publique présente une bonne structuration formelle *(des fiches claires et synthétiques ; chemises, sous-chemises titrées...)*, facilitant son appropriation par le public,
- plusieurs modalités d'information et de concertation ont été mises en œuvre dans le déroulement du processus d'élaboration de ces projets, les obligations d'information relatives à l'EP ont été mises en œuvre,
- les conditions de publicité et de déroulement de l'enquête ont été particulièrement bonnes,
- les projets de cession apparaissent compatibles avec les principes et les règles qui régissent l'aliénation des chemins ruraux,
- ces projets n'obèrent pas les droits des riverains ou d'autres tiers,
- ces projets semblent relever de l'intérêt communal, en ce qu'ils apparaissent comme une mesure de bonne administration.

2. Avis final du commissaire enquêteur

Suite à l'enquête publique arrêtée par M. le maire de Trémeheuc, en date du 20/02/2018, portant sur les projets de cession de cinq portions de chemins ruraux, et après :

- une étude exhaustive du dossier,
- la visite sur le terrain,
- la rencontre et les échanges avec l'agent territorial responsable du dossier à la mairie de Trémeheuc,
- la prise en compte de l'absence de visites lors des permanences en mairie, et d'inscriptions portées au registre, de courriers ou courriels reçus,
- la prise en compte de la réponse de M. le maire de Trémeheuc au PV de fin d'enquête lui ayant été adressé par le CE,
- ses avis personnels sur les différents points qui ont été évoqués précédemment,

Le commissaire enquêteur émet les avis suivants :

Chemin ou portion de chemin bordant les parcelles cadastrées section A n° 757, 762, 763, 761, 759 et 758 (<i>La Bellenais</i>)	AVIS FAVORABLE <u>Réserves éventuelles</u> : NON.
Chemin ou portion de chemin bordant les parcelles cadastrées section B n° 388, 387, 393, 397, 398, 382, 1041, 386, 385 et 1044 (<i>Le Rocher Mazier</i>)	AVIS FAVORABLE <u>Réserves éventuelles</u> : NON.
Chemin ou portion de chemin bordant les parcelles cadastrées section A n° 756, 748, 762 et 757 (<i>La Bellenais</i>)	AVIS FAVORABLE <u>Réserves éventuelles</u> : NON.
Chemin ou portion de chemin bordant les parcelles cadastrées section A n° 755, 410, 411 et 1039 (<i>La Bellenais</i>)	AVIS FAVORABLE <u>Réserves éventuelles</u> : NON.
Chemin ou portion de chemin bordant les parcelles cadastrées section B n° 966, 367, 366 et 968 (<i>Pierre Fendue</i>)	AVIS FAVORABLE <u>Réserves éventuelles</u> : NON.

Aux projets, tels que présentés dans le dossier d'enquête.

Telles sont les conclusions du commissaire enquêteur.

Fait à La Boussac, le vendredi 20 avril 2018.

Franck HELLEBOID,

Commissaire Enquêteur.

Annexe :

- procès-verbal des observations recueillies par le commissaire enquêteur.